

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 35/03 ([JO C35 du 24.01.2022](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 2021/633 de la Commission du 14.04.2021, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de glutamate monosodique originaire de Chine et étendu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1427 de la Commission du 12.10.2020 aux importations de glutamate monosodique mélangé ou en solution contenant au moins 50 % de glutamate monosodique en poids sec, originaire de Chine.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants montrant que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes pour deux sociétés du groupe Meihua, Tongliao Meihua Bio-Tech Co., Ltd et Hebei Meihua MSG Group Co, Ltd, ont changé et que ces changements sont durables, la Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables au glutamate monosodique, relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922 42 00 10).

L'objectif du réexamen ouvert par le présent avis 2022/C 35/03 publié au JO C35 du 24.01.2022, est d'établir le taux de dumping pour les producteurs-exportateurs du groupe Meihua.

L'enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs du groupe Meihua. Les producteurs-exportateurs du groupe Meihua sont invités à renvoyer un questionnaire rempli dans un délai de 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement antidumping de base.